

# **GE\_GERICHTE ATAS/161/2011 vom 5. Februar 2009**

GE Cour de justice, 2009-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_161\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_161_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/161/2011 du 5 février 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/161/2011 del 5 febbraio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le demandeur sollicite une audience pour trouver "une solution juste et équitable" pour le partage de son avoir de vieillesse avec son ex-épouse. Toutefois, dès lors que la Cour de céans est liée par les décisions du juge du divorce, soit en l'occurrence par l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du 16 octobre 2009, et que la demanderesse n'a manifestement pas l'intention de renoncer à ses droits, une audience de comparution personnelle des parties n'aurait guère d'utilité. Par conséquent, le demandeur sera débouté de cette demande.

### **E. 2**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ ; RS E 2 05).

### **E. 3**

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée

A/3437/2010 4/6 des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

### **E. 4**

Lorsque le cas de prévoyance est survenu, le partage n'est techniquement plus possible, dès lors que l'assuré ne dispose plus d'une prétention à une prestation de sortie à l'encontre de

son institution de prévoyance. Dans ce dernier cas, seule une indemnité équitable peut être fixée par le juge civil (ATF 129 V 444 consid. 5.1 ; Thomas GEISER, Le nouveau droit du divorce et les droits en matière de prévoyance professionnelle, in De l'ancien au nouveau droit du divorce, 1999, p. 79). Le moment déterminant pour décider si un cas de prévoyance est survenu est l'entrée en force du prononcé de divorce. Le juge du divorce peut tenir compte du fait qu'un cas de prévoyance est prévisible. Cependant, si un cas de prévoyance survient par la suite, ce fait ne constitue pas un motif de reconsidération du jugement, même si l'institution de prévoyance a déjà versé une rente calculée sur la base de la prestation de sortie non partagée (ATF 132 III 401 consid. 2.2 p. 404 s.).

#### **E. 5**

En l'espèce, le Tribunal de première instance a prononcé le divorce des époux par jugement du 5 février 2009. Ce jugement a été notifié aux parties le lendemain et n'a pas fait l'objet d'un appel à la Cour de justice quant au principe du divorce. Partant, ce jugement, en tant qu'il a prononcé le divorce, est entré en force de chose jugée à l'expiration du délai de recours de 30 jours contre ce jugement. Il a été notifié aux parties le 6 février 2009, soit un vendredi. Les parties ne l'ont donc pas reçu avant le 9 février 2009. Cela étant, le délai de recours de trente jours expirait le 11 mars 2009. Partant, il convient de constater que le cas de prévoyance, consistant dans la retraite du demandeur en date du 1er septembre 2009, est survenu après l'entrée en force du divorce. Par conséquent, le partage des avoirs de prévoyance accumulés par les époux pendant le mariage est toujours possible, quoiqu'en dise la CPEV.

#### **E. 6**

En l'espèce, la Chambre civile de la Cour de justice a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 19 février 1986, d'autre part le 11 mars 2009, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

#### **E. 7**

Selon les renseignements requis, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 545'046 fr., tandis que celle acquise par la demanderesse est de 49'663 fr. 90, (26'380 fr. plus 23'283 fr. 90). Ainsi, le demandeur doit à son ex-

A/3437/2010 5/6 épouse le montant de 272'523 fr. (545'046 fr. : 2) et celle-ci lui doit le montant de fr. 24'831 fr. 95 (49'663 fr. 90 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse la somme de 247'691 fr. 05.

#### **E. 8**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 9**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\*

A/3437/2010 6/6

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.